

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI**

Sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur  
Service des activités commerciales sur le domaine public  
Bureau des marches de quartier

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DU MARCHE AUX PUCES DE LA PORTE DE VANVES (PARIS 14<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT)**

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L1312-1 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-6 à L.123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de police ;

Vu l'avis des syndicats et commissions de commerçants consultés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les réglementations existantes ;

Sur la proposition de la Directrice de l'attractivité et de l'emploi ;

## SOMMAIRE

1 / PERIMETRE DU MARCHÉ	Page 3
2 / HEURES ET JOURS DE TENUES	Page 3
3 / DELIVRANCE DES AUTORISATIONS	Page 4
Section 3 -1 / Généralités	Page 4
Section 3 -2 / Autorisations des commerçants volants	Page 4
Section 3 -3 / Autorisations des commerçants abonnés	Page 5
4 / RENOUELEMENT ANNUEL DES CARTES	Page 7
5 / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	Page 7
6 / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS	Page 8
7 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS	Page 10
8 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES	Page 11
Section 8 -1 / Occupation des places	Page 11
Section 8 -2 / Fin de l'abonnement	Page 11
9 / VACANCES D'EMPLACEMENTS - MUTATIONS	Page 12
10 / ARTICLES AUTORISES ET CONDITIONS DE VOISINAGE	Page 13
Section 10 -1 / Articles autorisés	Page 13
Section 10 -2 / Conditions de voisinage	Page 14
11 / CHANGEMENTS D'ARTICLES	Page 14
12 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES ALIMENTAIRES	Page 14
13 / CONGES - ARRETS DE TRAVAIL	Page 15
14 / EMPRISE DU MARCHÉ - STATIONNEMENT	Page 16
15 / UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE	Page 17
16 / PROPRETE DES PLACES DE VENTE	Page 17
17 / ORDRE SUR LE MARCHÉ	Page 18
18 / SANCTIONS	Page 19
19 / MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ	Page 20
20 / COMMISSION DU MARCHÉ AUX PUCES	Page 20
21 / DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Page 22

## ARRETE:

### Préambule :

La Ville de Paris confie la gestion du marché aux puces de la porte de Vanves à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

### TITRE 1 / PERIMETRE DU MARCHE

#### Article 1 :

Le marché aux puces de la porte de Vanves se tient :

- . sur le trottoir de l'avenue Marc Sangnier, côté pair, entre l'avenue de la porte de Vanves et l'avenue Maurice d'Ocagne ;
- . sur les deux trottoirs de l'avenue Georges Lafenestre entre l'avenue Maurice d'Ocagne et le pont franchissant le boulevard périphérique.

#### Article 2 :

Le marché comprend 1 384 mètres linéaires et comporte quatre secteurs :

- . *la brocante* ;
- . *le secteur des articles neufs* ;
- . *le square aux artistes* ;
- . *l'espace Edor* : espace dédié aux objets de récupération.

### TITRE 2 / HEURES ET JOURS DE TENUES

#### Article 3 :

Le marché aux puces de la Porte de Vanves se tient les samedis et dimanches :

- Pour la brocante : le samedi de 7 heures à 14 heures (fin de vente) ; le remballage doit être terminé à 15 heures ; le dimanche de 7 heures 30 à 14 heures ;
- Pour le secteur du neuf : le dimanche de 14 heures à 18 heures 30 (fin de vente) ; les places doivent être totalement libérées à 19 heures 30 afin de permettre les opérations de nettoyage ;
- De 7 heures 30 à 19 heures 30 pour le square aux artistes ;
- Pour l'espace Edor : installations des vendeurs à 14 heures, vente jusqu'à 19 h 30 maximum.

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés en brocante est fixée à 8 heures. Passée cette heure, l'emplacement peut être proposé à un commerçant volant.

Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs places plus d'une heure avant l'heure prévue pour le début des ventes.

Le placement des commerçants volants du secteur neuf a lieu à partir de 14 heures 15.

Les commerçants ne peuvent évacuer leur place plus d'une heure avant la fin du marché.

Les commerçants veilleront à ce que les accès au marché, notamment pour les secours, soient maintenus libres en permanence.

Des tenues supplémentaires du marché et des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition de la commission de marché prévue à l'article 53 ci-dessous, ou du gestionnaire après avis de la commission de marché.

### TITRE 3 / DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

#### SECTION 3 -1 : GENERALITES

##### Article 4 :

Pour occuper un emplacement sur le marché, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou étranger en situation régulière ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois.

La Maire de Paris délivre les autorisations d'occupation du domaine public. Ainsi, pour exercer son activité sur le marché, les commerçants doivent être en possession d'une carte annuelle. Celle-ci est émise par le délégataire après validation par la Ville de Paris.

#### SECTION 3 -2 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS VOLANTS

##### Article 5 :

Pour obtenir la carte de commerçant volant du marché aux puces de la Porte de Vanves, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus doivent adresser, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposer auprès du délégataire, une demande écrite mentionnant leurs nom, prénoms, adresse, téléphone fixe et/ou portable, la nature des articles qu'ils désirent vendre.

Il est délivré un accusé de réception à la suite du dépôt ou de l'envoi en recommandé de la demande.

Les demandes sont inscrites sur un registre d'admissibilité, au fur et à mesure de leur arrivée. Pour conserver son rang d'inscription sur le registre d'admissibilité, le postulant doit renouveler sa demande d'obtention d'une carte de commerçant volant, tous les ans entre le 2 janvier et le 28 février. Le non renouvellement de cette demande dans les délais requis entraîne la radiation d'office du registre d'admissibilité.

Tout commerçant postulant volant est tenu d'informer le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du gestionnaire ou de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant postulant des correspondances qui lui sont adressées.

##### Article 6 :

La délivrance de nouvelles cartes de commerçants volants s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : le rang d'inscription de la demande, l'activité exercée et la compétence, les besoins du marché.

Une période probatoire de trois mois est observée pour les volants en neuf et brocante. Durant cette période, l'activité du commerçant fait l'objet d'un suivi de la part du délégataire.

Si celle-ci donne satisfaction, la période est validée et une carte annuelle est délivrée. En cas de refus de validation au vu de l'activité du commerçant, celui-ci se verra retirer sa carte provisoire, après procédure contradictoire.

La période probatoire peut être suspendue, le cas échéant, par décision de la Maire de Paris, après avis de la commission du marché prévue à l'article 53 ci-dessous.

#### Article 7 :

Le dossier d'admission doit comporter les documents suivants :

- ✓ un extrait original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur ou de micro-entrepreneur et attestant d'une activité commerciale ambulante, ou d'une attestation en nom propre au Répertoire des Métiers ;
- ✓ un relevé de carrière du RSI ou de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- ✓ une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Paris et les commerçants sans domicile fixe ;
- ✓ une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- ✓ une copie d'une pièce d'identité justifiant des conditions requises à l'article 4 ci-dessus (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité, passeport) ;
- ✓ une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- ✓ les personnes hébergées doivent présenter également une attestation datée et signée de l'hébergeant ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) ;
- ✓ deux photographies d'identité récentes ;
- ✓ pour les brocanteurs, la photocopie de l'attestation ROM (Revente d'Objets Mobiliers) délivrée par la Préfecture de Police.

### SECTION 3 -3 : AUTORISATIONS DES COMMERÇANTS ABONNES

#### Article 8 :

Un commerçant volant devra avoir commercé sur le marché pendant une durée d'un an avant de pouvoir prétendre à l'abonnement.

Les cartes étant délivrées en nom propre, un commerçant abonné ne peut se voir délivrer qu'une seule carte.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

#### Article 9 :

Les places déclarées vacantes sont proposées à la mutation à l'ensemble des commerçants abonnés dans le cadre de séances de mutation se tenant au plus deux fois par an.

Le commerçant désirant muter sur une des places vacantes de la liste communiquée par le gestionnaire adressera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du gestionnaire en précisant au plus trois choix de place.

Une place déclarée vacante qui n'a pas été attribuée en mutation à un commerçant abonné peut être proposée à l'abonnement aux commerçants volants, détenteurs d'une carte de volant sur le marché.

#### Article 10 :

Tout commerçant volant désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit remplir les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au délégataire en précisant la place souhaitée.

Le dossier de demande comporte une copie de la carte de commerçant volant ainsi que les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus.

#### Article 11 :

Les opérations d'abonnement sont effectuées au plus deux fois par an, en présence des commerçants intéressés.

Le délégataire présente, pour avis, les demandes devant la commission du marché. Il délivre les cartes après validation par la Maire de Paris.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, le commerçant volant souhaitant être abonné doit être en mesure de fournir les pièces manquantes lors de la séance d'abonnement.

Le commerçant absent ne peut prétendre à l'abonnement, sauf par le moyen d'une procuration. Sont acceptées les procurations établies pour les conjoints, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, les ascendants et descendants directs. Dans ce cas, le commerçant doit fournir une copie de sa pièce d'identité, la procuration originale datée et signée et la pièce d'identité de la personne ayant procuration, toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. Le choix exprimé par le commerçant est définitif.

La décision est prise par la Maire de Paris en tenant compte des critères visés à l'article 12 ci-dessous.

#### Article 12 :

L'admission de nouveaux commerçants abonnés s'effectue en examinant les critères suivants :

- l'ancienneté, représentée par le numéro de carte de volant ;
- l'activité exercée par le commerçant ;
- l'assiduité en tant que commerçant volant ;
- les conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- les besoins du marché ;
- le comportement général.

De plus, l'abonnement en brocante est soumis à l'avis consultatif d'un comité de sélection, afin de conserver l'authenticité du marché, par la qualité des articles vendus.

Ce comité comprend, outre deux représentants de la Maire de Paris et le délégataire, trois commerçants brocanteurs non concernés par les demandes d'abonnement (lien de parenté notamment) proposés par le délégataire.

Aucun abonnement ne peut être effectué sur plusieurs marchés parisiens se tenant les mêmes jours.

Tout commerçant abonné lors de ces séances perdra le bénéfice de sa carte de volant.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'une priorité à l'abonnement, et non au placement, sous réserve du respect des critères prévus à l'alinéa précédent, dans la limite de 6 % des abonnés.

### Article 13 :

Lors des opérations d'abonnement ou de mutation, visées aux articles 10 à 12 et 30 et 31, en cas d'impossibilité de placement sur le marché pour des raisons liées aux conditions de voisinage fixées à l'article 34 ci-dessous, le commerçant peut demander, en séance, le retrait immédiat d'un article qu'il propose à la vente. Si le commerçant souhaite conserver ses deux articles, il pourra en séance postuler sur une autre place vacante respectant les règles de voisinage.

## **TITRE 4 / RENOUELEMENT ANNUEL DES CARTES**

### Article 14 :

Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné sur le marché doit déposer chaque année auprès du délégataire, du 2 janvier au 28 février, un dossier de demande de renouvellement de cette carte au titre de la nouvelle année civile.

Le commerçant doit se présenter lui-même auprès du délégataire pour le dépôt de dossier et pour le retrait de son autorisation. Seul le conjoint collaborateur déclaré comme tel peut bénéficier d'une procuration.

Ce dossier de renouvellement comprend la carte de commerçant volant ou abonné de l'année écoulée ainsi que l'intégralité des documents énumérés à l'article 7 ci-dessus, à l'exception du relevé de carrière. Le cas échéant, une attestation provisoire de carte est remise au commerçant avec précision de la date de retrait de la carte définitive, si celle-ci ne peut être délivrée de suite.

La délivrance de la nouvelle carte ne peut intervenir qu'après dépôt, dans les délais requis, de l'intégralité des documents demandés.

Après le 28 février, la carte non renouvelée n'est plus valide et l'intéressé ne bénéficie plus de l'autorisation de s'installer.

## **TITRE 5 / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

### Article 15 :

Le paiement des droits de place doit être effectué personnellement :

- par les commerçants titulaires d'une carte de volant ;
- par les commerçants ou leur conjoint collaborateur titulaires d'une carte d'abonné du marché.

Tout commerçant du marché doit présenter la quittance qui lui a été remise lors de la perception des droits de place, à toute réquisition des agents du gestionnaire et de la Ville de Paris. Cette quittance est nominative, numérotée, datée, et mentionne le numéro de carte, le numéro de place et la taille de l'emplacement. La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

### Article 16 :

Les droits de place des commerçants abonnés sont perçus tous les quinze jours et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, ne peut être fractionné.

Pour chaque commerçant, les droits de place sont calculés sur la base de l'intégralité de la surface de l'emplacement sur lequel il est autorisé. L'occupation partielle d'une place de vente ne donne pas lieu à une facturation partielle.

Le non-paiement des droits de place entraîne, pour le commerçant abonné, l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement intégral de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont la Maire apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut, dans un délai maximum de huit jours, demander sa réintégration dans le marché. Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné reste redevable du paiement des droits de place correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois, à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fait l'objet d'une radiation conformément à l'article 49 ci-dessous.

#### Article 17 :

Le recouvrement des droits de place des commerçants volants, placés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous, s'opère exclusivement à l'occasion du placement, impérativement au début de chaque tenue. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

#### Article 18 :

En cas de cessation d'activité, les commerçants abonnés doivent adresser au gestionnaire, par pli recommandé avec accusé de réception, un courrier respectant un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place sont versés.

En cas de cessation de commerce en cours de mois, les droits versés restent acquis.

### **TITRE 6 / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS**

#### Article 19 :

Les commerçants abonnés et volants sont tenus d'apposer, de façon apparente sur leur emplacement, une plaque portant leur nom et le cas échéant leur enseigne commerciale, le numéro de la carte qui leur a été délivrée au nom de la Maire de Paris, le numéro de la place pour les commerçants abonnés.

Ils devront être en mesure de mettre à disposition leur numéro du registre du commerce et des sociétés à toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles.

Tout commerçant titulaire d'une carte de volant ou d'une carte d'abonné du marché est tenu d'informer la Ville de Paris ainsi que le gestionnaire de tout changement de domicile dans un délai de quinze jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la Ville de Paris ou du gestionnaire en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Tout titulaire de l'autorisation de commerçant abonné, ou son conjoint collaborateur déclaré comme tel, ou de l'autorisation de commerçant volant, doit occuper personnellement la place qui lui a été attribuée, sous peine de sanctions prévues au titre 18 ci-dessous. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

A toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police, ou de toute autre administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée.

#### Article 20 :

L'utilisation des sacs en plastique par les commerçants devra se conformer aux obligations de l'article 75 de la loi 2015-992 de transition énergétique du 17 août 2015 et avec le décret 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique.

Sont seuls autorisés sur le marché les contenants de deux types : des sacs d'emballage primaire et des sacs de caisse ou de regroupement réutilisables. Ces sacs pourront être fabriqués à partir de trois matières : bioplastique biosourcé compostable, papier compostable certifié FSC ou équivalent, coton.

#### Sacs d'emballage primaire :

Les sacs d'emballages primaires sont les sacs dans lesquels le client ou le commerçant disposent les produits qui vont faire l'objet de l'achat.

En bioplastique biosourcé, ou en papier certifié FSC ou équivalent, tous les sacs d'emballage primaire devront être compostables en compostage domestique. Pour les sacs en papier, cette obligation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Un sac sera considéré compostable s'il respecte la norme NF T 51 800 : 2015 ou présente des garanties équivalentes.

Afin de faciliter l'identification par la clientèle des sacs compostables, une inscription très lisible précisant cette caractéristique devra figurer sur ces sacs, qui devront obligatoirement avoir obtenu le label « OK Compost Home » ou présenter des garanties équivalentes.

Par ailleurs, les mentions obligatoires énumérées à l'article R. 543-72-3 du code de l'environnement devront apparaître sur ces sacs.

#### Sacs de caisse ou de regroupement :

Les sacs de caisse ou de regroupement sont les sacs mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des clients au moment du paiement pour regrouper si nécessaire les différents sacs d'emballages primaires. Leur vocation est d'être réemployés. Ils pourront donc être composés des deux matières suivantes : papier compostable certifié FSC ou équivalent, et coton.

L'emploi de sacs qui ne respecteraient pas ces prescriptions est interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de sanctions, conformément au titre 18 ci-dessous.

Le délégataire veille à favoriser le développement de l'usage par la clientèle de sacs réutilisables respectant l'environnement.

#### Article 21 :

Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par le gestionnaire et la Ville de Paris.

Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les commerçants doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation et à maintenir en permanence l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Les commerçants déballant le long des trottoirs devront impérativement faciliter le passage sur leur stand des professionnels déballant le long des grillages, durant une période d'une heure au déballage comme au remballage.

#### Article 22 :

Les commerçants sont tenus de respecter à tout moment le personnel municipal ou les représentants du gestionnaire sur le marché, ou toute autre personne habilitée à intervenir sur le marché, notamment lors des contrôles effectués sur le marché, ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris (convocation, demande de renseignement, dépôt de dossier ou retrait de la carte).

En cas de comportement agressif, de menaces ou de propos non respectueux, le commerçant est passible des sanctions suivantes :

- lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Ville se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de l'événement ;
- lorsqu'il bénéficie d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

#### Article 23 :

Tout commerçant, abonné ou volant autorisé par le placier, qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

#### Article 24 :

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, en tout ou partie, de prêter ou de céder leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sans y être autorisé, dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous, sous peine de radiation dans les conditions prévues au titre 18.

### **TITRE 7 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS**

#### Article 25 :

Les places d'abonnés vacantes, ou non occupées par leur titulaire, peuvent être attribuées provisoirement pour la journée à des commerçants volants, en fonction de l'ancienneté représentée par le numéro de carte, de l'assiduité, de la spécificité de l'article vendu dans l'intérêt du marché, sous réserve du respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous.

Le placement des commerçants volants par le représentant du gestionnaire a lieu dès 8 heures pour la brocante et dès 14h15 pour le secteur du neuf, dans la limite des places disponibles. Il a lieu à partir du point de rendez-vous convenu avec la Mairie de Paris et le délégataire.

Le titulaire de la carte de volant doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué pour la journée par le régisseur placier du marché. Il doit présenter sa carte de volant du marché au placier. Il n'est pas placé sans carte en cours de validité.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par un conjoint ou un salarié régulièrement déclaré.

Les commerçants volants ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris, conformément à la nomenclature des articles visée à l'article 32 ci-dessous.

Le commerçant volant ne peut :

- s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation du placier et en aucun cas sur les allées ;

- occuper une place sans l'autorisation du placier, cette autorisation devant être expressément sollicitée chaque jour, lors de chaque tenue du marché.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

## TITRE 8 / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES

### SECTION 8 -1 / OCCUPATION DES PLACES

#### Article 26 :

Tout commerçant abonné, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel, doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée.

La place attribuée à un commerçant abonné ne peut être tenue que par le titulaire lui-même, ou le conjoint collaborateur déclaré comme tel.

Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous. Aucune extension ne peut lui être attribuée avant l'installation des commerçants volants.

En cas d'absence du titulaire, ou de son conjoint collaborateur déclaré comme tel, lors de l'un des jours de tenue, une sanction pourra être appliquée conformément aux dispositions du titre 18 ci-dessous.

La non occupation d'un emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives relevée sur une période de douze mois glissants, entraîne la radiation de son titulaire, la semaine étant définie par deux tenues, samedi, dimanche, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessous.

Les commerçants abonnés peuvent, exceptionnellement, se faire remplacer par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Les versements à l'URSSAF doivent correspondre au nombre d'heures pendant lesquelles le commerçant abonné s'est fait remplacer.

En cas de remplacement, l'occupant de l'emplacement doit être en possession de la carte d'abonné du titulaire, et pouvoir justifier de la nécessité du remplacement.

Les commerçants abonnés peuvent se faire aider par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF, cette aide ne dispensant pas le titulaire d'être présent sur sa place.

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions de cet article est sanctionné en application du titre 18 ci-dessous.

### SECTION 8 -2 : FIN DE L'ABONNEMENT

#### Article 27 :

Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité doivent en informer le délégataire, qui en avisera la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

A l'issue de ce délai, la place attribuée devient vacante et le commerçant n'est plus abonné.

Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur le marché sans en informer le gestionnaire dans les conditions visées ci-dessus, il reste redevable des droits de place jusqu'à ce qu'il soit radié par décision de la Maire de Paris. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

#### Article 28 :

Sous réserve d'exercer son activité sur le marché aux puces de la Porte de Vanves depuis une durée, fixée par délibération du Conseil de Paris à trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de volonté de cession de son activité.

Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, est, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision de la Maire est prise selon les modalités définies par la Ville de Paris. La demande du titulaire doit être accompagnée de celle du successeur présenté et d'un dossier identique à celui demandé dans l'article 7.

Elle est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

#### Article 29 :

Le changement du représentant légal d'une société ne donne en aucun cas lieu à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement.

La transmission du droit d'occupation d'un emplacement est impossible entre cogérants, sauf dans le cas d'une cession de son activité par le commerçant, acceptée par la Maire de Paris dans les conditions de l'article 28 ci-dessus.

### **TITRE 9 / VACANCES D'EMPLACEMENTS - MUTATIONS**

#### Article 30 :

Les opérations de mutation sont effectuées une à deux fois par an lors de séances organisées par le délégataire et la Ville de Paris.

Le délégataire informe les commerçants abonnés de la liste des places vacantes par note validée par la Ville de Paris. Le plan d'implantation de ces places est consultable auprès du régisseur placier.

#### Article 31 :

Les commerçants abonnés intéressés doivent en faire la demande écrite au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la ou les places sur lesquelles ils souhaitent muter, dans la limite de trois, classées par ordre de priorité, et en joignant les pièces énumérées à l'article 7 ci-dessus, à l'exception du relevé de carrière. Les places attribuées sont constituées au maximum de deux stands (24 m<sup>2</sup>).

Les mutations d'emplacements des commerçants abonnés sont examinées par numéro d'abonné, selon l'ancienneté, en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le commerce exercé ;
- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessous ;
- le comportement général sur le marché ;
- l'assiduité.

Le délégataire présente, pour avis, les demandes de mutation à la Commission du marché, en présence des commerçants intéressés. La Maire de Paris délivre les cartes.

Le commerçant absent lors de la séance de mutations ne peut obtenir un changement de place. Par dérogation et à titre exceptionnel, il peut être représenté par son conjoint ou ses ascendants et descendants directs.

Le représentant du commerçant doit alors fournir une copie de sa pièce d'identité, une procuration originale du commerçant datée et signée ainsi que toute pièce permettant d'apprécier la filiation ou la situation de conjoint. L'absence récurrente du commerçant aux séances de mutations est de nature à justifier un refus d'attribution de la place.

Le choix exprimé par le commerçant ou son représentant lors de la séance de mutation est définitif.

Les décisions de mutations sont prises par la Maire de Paris sur la base des critères précités et au vu de l'avis de la Commission de marché.

Les places qui se libèrent lors de la séance de mutations ne seront proposées à la mutation qu'à la séance suivante.

Aucune nouvelle demande de mutation ne peut être examinée pour un même commerçant au cours de la séance qui suit la séance de la Commission du marché où il a changé d'emplacement.

## **TITRE 10 / ARTICLES AUTORISES ET CONDITIONS DE VOISINAGE**

### **SECTION 10 - 1 : ARTICLES AUTORISES (secteur neuf)**

#### **Article 32 :**

La nomenclature des articles pouvant être proposés à la vente et appelés à figurer sur les cartes d'abonnés ou de volants est jointe en annexe 1. Elle est proposée par le délégataire puis adoptée par la Maire de Paris, après avis de la commission du marché.

Les commerçants abonnés ou volants ne peuvent vendre que les catégories d'articles, limitées à deux, mentionnées sur la carte du marché qui leur a été délivrée par le délégataire, et devant figurer obligatoirement dans la nomenclature définie ci-dessus.

Si l'une des deux catégories d'articles autorisées n'est pas commercialisée à chaque tenue de marché, à concurrence de 30% de l'ensemble des produits proposés à la vente, pendant trois mois, l'autorisation de vente de cette catégorie d'articles peut être retirée d'office au commerçant concerné. Une nouvelle carte est établie en conséquence.

#### **Article 33 :**

Afin d'assurer la diversité des produits vendus sur le marché, la Maire de Paris peut limiter la commercialisation de certaines catégories d'articles figurant dans la nomenclature. La liste est alors mise à jour.

## SECTION 10 - 2 : CONDITIONS DE VOISINAGE

### Article 34 :

Sur le marché aux puces de la Porte de Vanves, les commerçants abonnés ou volants ne doivent en aucun cas commercialiser les mêmes articles que leurs voisins de droite et de gauche ou que leurs vis-à-vis, conformément au schéma joint en annexe n°2.

## TITRE 11 / CHANGEMENTS D'ARTICLES

### Article 35 :

Les commerçants abonnés ou volants peuvent obtenir le changement des articles mentionnés sur leur carte du marché à condition d'en avoir fait préalablement la demande à la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les articles qu'ils souhaitent changer et en joignant un extrait Kbis de moins de trois mois et une copie de la carte de commerçant.

Les opérations de changements d'articles sont examinées en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- le respect des conditions de voisinage définies à l'article 34 ci-dessus ;
- les besoins du marché le cas échéant ;
- l'assiduité ;
- le comportement général sur le marché.

Le commerçant ne peut changer d'articles qu'au plus deux fois par an. La Ville de Paris sollicite l'avis de la commission du marché qui doit répondre sous quinze jours  
La Maire de Paris délivre l'autorisation de changement d'article, sur la base des critères précités, au vu de l'avis de la commission du marché.

## TITRE 12 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCE ALIMENTAIRES

### Article 36 :

La vente de denrées alimentaires est réservée sur un emplacement du marché aux puces de la Porte de Vanves.

Cet emplacement est attribué par décision de la Maire de Paris, sur la base d'un appel à propositions, après avis de la Commission du marché.

Seule la vente de confiseries, de produits de restauration rapide ou de boissons non alcoolisées est autorisée.

Le débordement hors des limites de l'emplacement et l'installation de tables dans les allées ne sont pas autorisés.

Les commerçants doivent se conformer à la réglementation applicable en matière sanitaire et notamment aux dispositions :

- de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

- du règlement sanitaire de Paris.

#### Article 37 :

Lorsque la place destinée au commerce alimentaire est vacante, un appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris.

Peuvent être candidats les commerçants exerçant déjà sur le marché ou tout commerçant extérieur au marché. Les commerçants abonnés ou volants sur le marché ne bénéficient d'aucune priorité dans l'attribution des emplacements de vente alimentaire.

Les candidats à l'obtention d'un tel emplacement doivent en faire la demande écrite auprès de la Ville de Paris, en déposant un dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant :

- les documents cités à l'article 7 ci-dessus ;
- une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae détaillé permettant d'apprécier l'expérience du candidat ;
- le cas échéant, copie des diplômes en lien avec l'activité examinée ;
- une présentation du projet d'installation, accompagné de photographies incluant un descriptif détaillé des produits proposés (détail des produits destinés à la vente, menu, formule, origine des produits), des matériels et équipements utilisés, du montant des investissements, des accessoires de cuisson, des accessoires réfrigérants.

La Ville de Paris étudie les candidatures et demande, le cas échéant, des éléments complémentaires aux postulants. L'examen du dossier porte sur :

- les besoins du marché ;
- l'expérience et les qualifications du candidat ;
- la qualité du projet.

Un rapport de choix est ensuite présenté à la Commission de marché. Celle-ci est amenée à donner son avis ainsi que le délégataire.

L'emplacement de vente alimentaire est attribué par la Maire de Paris, en tenant compte des critères précités et au vu de l'avis de la Commission du marché.

Le candidat retenu ne peut s'installer sur le marché qu'après signature, avec la Ville de Paris, d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public et délivrance de la carte d'abonné du marché par la Ville de Paris.

### TITRE 13 / CONGES - ARRET DE TRAVAIL

#### Article 38 :

Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de six semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement le délégataire par écrit par courrier recommandé, avec avis de réception. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer, pendant ce congé, par leur conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

#### Article 39 :

En cas de maladie et en cas de maternité, le commerçant abonné doit en avertir sans délai la Ville de Paris et le gestionnaire du marché et adresser par lettre recommandée avec avis de réception un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail.

Le commerçant abonné peut être autorisé par la Maire de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié déclaré comme tel, ou par toute personne dont la qualité de salarié du titulaire est prouvée par l'attestation des versements à l'URSSAF.

Ce remplacement, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Maire de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits de place afférents à celle-ci ;
- abandonner définitivement sa place. Dans ce dernier cas, il est inscrit en tête de liste des volants sans qu'une carte lui soit délivrée.

Si la durée du congé excède six mois et sans motif valable, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement sur le marché. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

### TITRE 14 / EMPRISE DU MARCHÉ - STATIONNEMENT

#### Article 40 :

Les commerçants sont tenus de respecter les limites de la place qui leur a été attribuée. Ils ne doivent pas se placer en dehors du périmètre du marché.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à permettre la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

Le gestionnaire ou le régisseur placier peut demander l'intervention des services de police dans le cas où un commerçant s'installerait en dehors du périmètre du marché ou ne respecterait pas les règles fixées par le présent article. Tout commerçant qui ne respecte pas les présentes dispositions est passible des sanctions prévues au titre 18 ci-dessous.

#### Article 41 :

Le stationnement des véhicules des commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché. Les commerçants sont tenus d'utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés le long du marché et de limiter l'espace libre entre deux véhicules.

Le nombre de véhicules est limité à un seul par commerçant, qui doit y apposer de façon lisible la carte de stationnement, délivrée par le délégataire et justifiant sa qualité de commerçant du marché aux puces de la Porte de Vanves.

Les placiers ont toute autorité pour faire respecter ces dispositions. Le non-respect de celles-ci peut entraîner les sanctions prévues au titre 18.

## **TITRE 15 / UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE**

### **Article 42 :**

Sur le marché aux puces de la porte de Vanves, les commerçants disposent, par emplacement, d'une prise de courant, délivrant une puissance maximale de :

- . 1 000 Watts (6 ampères),
- . le cas échéant, de 3 000 Watts (16 ampères) pour le commerce alimentaire, à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E, composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité, et répondant à l'indice IP 44, défini par la norme CEI 60529.

L'utilisation de chauffages électriques, de résistances et la recharge des batteries est strictement interdite.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doit gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution. En cas de dysfonctionnement, le commerçant doit le signaler au gestionnaire.

En cas d'installation électrique personnelle défectueuse, au sein de l'emplacement de vente ou entre l'emplacement de vente et le coffret, le commerçant doit faire réparer l'installation au plus vite et apporter la preuve au gestionnaire que la réparation de ce matériel défectueux a été réalisée par un électricien agréé (rapport d'intervention, facture, etc...).

Par ailleurs, il est recommandé aux commerçants d'utiliser des ampoules basse consommation pour les éclairages de leurs stands. Dans un souci d'économie d'énergie, les commerçants doivent veiller à éteindre leurs éclairages dès que la luminosité extérieure le permet.

## **TITRE 16 / PROPRETE DES PLACES DE VENTE**

### **Article 43 :**

Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

Des sacs poubelle sont distribués par le délégataire en début de marché afin qu'ils puissent y déposer tous les déchets provenant de leur activité. Ils devront être fermés et rassemblés sur la place en fin de tenue.

En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leur occupant et présenter un état de propreté satisfaisant. Il est strictement interdit d'abandonner sur le marché, ou aux abords, des marchandises invendues ou tout autre déchet.

Les palettes ne doivent pas être abandonnées par les commerçants sur leurs emplacements de vente. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

En toute occasion, les commerçants doivent se conformer aux instructions du gestionnaire en matière de propreté des places de vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, le commerçant est sanctionné conformément aux dispositions prévues au titre 18 ci-dessous.

## TITRE 17 / ORDRE SUR LE MARCHÉ

### Article 44 :

Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés, sous peine de sanctions mentionnées à l'article 46 ci-dessous :

- ❖ de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques) ;
- ❖ de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;
- ❖ de se livrer à la détérioration des sols et des équipements de voirie (notamment par l'utilisation de tréteaux) sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais, sans préjudice des autres sanctions pouvant être appliquées ;
- ❖ de se livrer à la détérioration du matériel et des équipements du marché fournis par le gestionnaire ;
- ❖ d'accéder aux armoires électriques de distribution et de les ouvrir ;
- ❖ d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente. La diffusion de musique par les vendeurs de disques et d'appareils de reproduction du son est tolérée, à condition de ne gêner en aucune façon les commerçants voisins, les riverains et la clientèle ;
- ❖ de stationner les véhicules et les marchandises dans les allées de marché réservées à la circulation des moyens de secours ou à la clientèle ;
- ❖ de vendre des denrées impropres à la consommation ;
- ❖ de déballer ses articles à même le sol ;
- ❖ d'allumer des braseros, grills, barbecues ou tout moyen de chauffage extérieur (convecteurs électriques ou à gaz) ;
- ❖ de se livrer à toute forme de prosélytisme ou d'action de propagande qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté ou qui serait de nature à troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public ;
- ❖ de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- ❖ de vendre des marchandises dont l'origine ou l'ancienneté est contrefaite (sujet de l'art africain notamment) ;
- ❖ de ne pas afficher les prix des articles vendus ; une tolérance est accordée pour les articles de brocante ;
- ❖ de distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché ;
- ❖ de vendre et de servir des boissons alcoolisées ; les brocanteurs devront présenter le livre de police ou le certificat d'adjudication dans le cas de vente de bouteilles d'alcool à l'unité ou en lots ;
- ❖ de faciliter de quelque manière que ce soit l'activité des vendeurs à la sauvette.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

#### Article 45 :

Il est expressément interdit aux commerçants et à leurs représentants autorisés de procéder, dans l'emprise du marché, sous peine de sanctions mentionnées au titre 18 ci-dessous, à l'égard de la clientèle et des autres commerçants, à toute quête ou démarchage d'ordre financier, confessionnel, syndical, politique ou privé, sauf autorisation écrite expresse de la Maire de Paris.

### TITRE 18 / SANCTIONS

#### Article 46 :

Tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

Le choix de la sanction est déterminé par la Maire de Paris selon la gravité des faits et/ou leur récurrence. Une mesure de suspension temporaire ou de radiation peut être prononcée à l'encontre d'un commerçant qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction.

Néanmoins, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande du gestionnaire, des services de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant aux dispositions du présent règlement.

#### Article 47 :

Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, après application de la procédure contradictoire, par la Maire de Paris.

#### Article 48 :

Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant cette durée, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement pendant la durée de la sanction, et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant au gestionnaire pendant la durée de sa suspension.

#### Article 49 :

La radiation du marché aux puces de la porte de Vanves peut être prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure :
  - lorsqu'un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;

- lorsque le commerçant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou délit ou est lui-même, ou la société exploitante dont il est le gérant, en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
  - lorsque le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 4 ci-dessus ;
  - lorsqu'il a été constaté que le commerçant sous-loue, prête ou cède sans y être autorisé, en tout ou partie, son droit d'occupation de l'emplacement qui lui a été attribué ;
  - lorsqu'il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises alors que son activité commerciale a fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut de micro entrepreneur ;
  - en cas d'infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;
  - lorsqu'il a été constaté que le commerçant a détenu sur son emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou a mis en vente, fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;
  - lorsque le commerçant abonné ou volant n'a pas renouvelé sa carte dans les délais mentionnés à l'article 14 ci-dessus ;
  - lorsque le commerçant n'a pas occupé l'emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives ou non.
- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer sans délai à ses obligations :
    - en cas de non-respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
    - en cas de non-respect des normes d'utilisation du matériel électrique mis à disposition des commerçants ;
    - en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.
  - après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois :
    - lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de place impayés ;
    - en cas d'infractions répétées au présent règlement.

#### Article 50 :

Dans tous les cas de radiation, le commerçant radié ne peut être autorisé à postuler à nouveau, sur le marché aux puces de la Porte de Vanves, qu'au terme d'une période de latence de cinq ans à compter de la date de radiation.

#### Article 51 :

En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement qu'au terme d'une période de latence de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

### TITRE 19 / MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

#### Article 52 :

Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause.

## TITRE 20 / COMMISSION DU MARCHÉ AUX PUCES DE LA PORTE DE VANVES

### Article 53 :

Il est institué une commission du marché aux puces de la porte de Vanves composée de représentants des commerçants.

Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement quotidien du marché et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant. Elle peut faire part, à la Ville de Paris et au délégataire, de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché et émet un avis sur les propositions d'actions publicitaires financées par le délégataire.

#### 53-1 Composition de la commission du marché

La commission du marché est composée de douze membres élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché.

#### 53-2 Election des représentants des commerçants

L'élection est organisée sur le marché par le délégataire, en présence d'un représentant de la Ville de Paris.

- Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés de la date de l'élection et de leur permettre de se déclarer candidats.

Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats et voter. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré comme tel depuis 12 mois au moins.

- Une fois la liste des candidats arrêtée, une note est diffusée sur le marché afin d'en informer les commerçants.

- Le vote a lieu à bulletin secret, sur le marché lors d'un jour de tenue. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté.

En cas d'empêchement pour voter, un commerçant abonné pourra donner procuration à son conjoint, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant d'une communauté de vie depuis plus de dix-huit mois, ses ascendants ou descendants. Le votant devra présenter une lettre de procuration originale datée et signée et une copie de la pièce d'identité du titulaire.

Le votant devra également se munir d'une pièce d'identité à son nom, de la carte de commerçant du titulaire, ainsi que du livret de famille permettant de prouver la filiation ou sa situation de conjoint le cas échéant.

- Le dépouillement a lieu le jour du vote, sur le marché, après l'heure de clôture des votes, en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

- Sont élus membres de la commission les douze commerçants candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du 12<sup>ème</sup>, le plus ancien, représenté par le numéro de sa carte d'abonné, est élu.

- La commission élit son président à bulletin secret parmi les douze membres qui la composent. Le président de la commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du délégataire et des commerçants.

#### 53-3 Organisation et fonctionnement

La commission du marché se réunit une fois par semestre.

Elle peut, en outre, être réunie à l'initiative de son président, du délégataire ou de la Ville de Paris, ou de plus du tiers des commerçants abonnés du marché.

Peuvent participer de plein droit aux réunions de la commission, sans prendre part au vote :

- la Maire de Paris ou sa-son représentant(e) ;
- la Maire du 14<sup>ème</sup> arrondissement ou sa-son représentant(e) ;
- le chef du service des activités commerciales sur le domaine public ou sa-son représentant(e) ;
- le délégataire ou sa-son représentant(e).

Sur proposition des représentants des commerçants, de la Ville de Paris ou du délégataire, des personnes compétentes peuvent être associées aux réunions de la commission. La présence de ces personnes doit être proposée au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la commission. La Maire de Paris décide de leur participation.

Un compte-rendu de réunion est proposé par le délégataire à la Ville de Paris pour validation avant diffusion aux membres de la commission.

## TITRE 21 / DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 54 :

Les arrêtés municipaux des 24 mai 2006, 29 juin 2007 et 13 décembre 2011 portant règlement du marché aux puces de la porte de Vanves sont abrogés.

### Article 55 :

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice de l'attractivité et de l'emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de police de Paris ainsi que le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

### Article 56 : Une copie de ce règlement est adressée :

- 1) - à Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Paris,
- 2) - à Monsieur le Préfet de Police,
- 3) - à Madame la Maire du 14<sup>ème</sup> arrondissement,
- 4) - au délégataire.

Fait à Paris, le

pour la Maire de Paris et par délégation,  
La Directrice de l'attractivité et de l'emploi  
Carine SALOFF-COSTE